

29. Décision autorisant le sieur Bégole (Gabriel-François-Marcel) à commander les navires armés au grand cabotage dans la colonie.....	33
30. Décision autorisant le sieur Le Grivès (Jean-Marie-Emée) à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.....	34
31. Décision autorisant le sieur Caudal (Félix) à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie. ....	35
<hr/>	
32 à 46. Nominations, Mutations, etc.....	36

**N° 1. — CIRCULAIRE ministérielle. — Rappel des prescriptions relatives aux envois.**

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.*

(Ministère des Colonies. — 3<sup>e</sup> Direction. — 2<sup>e</sup> Bureau )

Paris, le 21 octobre 1901.

MESSIEURS, — Lors de la réception dans votre colonie du matériel expédié par la Métropole, il arrive fréquemment que des différences sont signalées entre les quantités annoncées et celles effectivement reçues.

La Commission de visite se borne à indiquer que les caisses se trouvaient en bon état extérieur et déclare que la responsabilité des transporteurs ne sauraient être mise en cause. Or, à l'heure actuelle, l'outillage est suffisamment perfectionné pour que les caisses ouvertes en cours de route soient refermées sans qu'il existe de traces apparentes.

Il est donc indispensable que le poids des caisses soit vérifié avant le déballage et le résultat de cette opération mentionné sur les procès-verbaux.

Je donne d'ailleurs des instructions pour que tous les colis soient également l'objet de pesées au port d'embarquement. De cette manière, il sera peut-être possible de déterminer d'une façon précise les responsabilités.

Ces prescriptions ne sont, au surplus, que la reproduction de celles qui font l'objet des circulaires des 27 juin 1884 et 2 juillet 1895 et ne sauraient être perdues de vue.

Je dois insister d'une façon particulière pour qu'un représentant de l'armement soit, dans tous les cas où cela est possible,